

**Conference pour
l'harmonisation des Lois
au Canada**

***Loi uniforme
sur le transfert des
valeurs mobilières***

LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

TABLE OF CONTENTS

PARTIE 1		SECTION 4	
DÉFINITIONS, COMMUNICATIONS, APPLICATION		MAÎTRISE	
ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES		30	Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur
1	Définitions	31	Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur
2	Outils d'interprétation	32	Maîtrise par l'acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
3	Maîtrise	33	Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire; maîtrise par l'intermédiaire en valeurs mobilières
4	Livraison	34	Conclusion d'ententes relativement à une valeur mobilière sans certificat
5	Actif financier et certificat	35	Conclusion d'ententes relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
6	Caractère visible	SECTION 5	
7	Validité d'une valeur mobilière	ENDOSSEMENTS, INSTRUCTIONS ET ORDRES RELATIFS À UN DROIT	
8	Caution à titre d'émetteur	36	Validité de l'endossement
9	Contrepartie de valeur	37	Endossement par le représentant
10	Communication	38	Validité continue
11	Avis	39	Date de validité relativement à l'endossement
12	Application à la Couronne	SECTION 6	
13	Obligation de bonne foi	GARANTIES	
PARTIE 2		40	Garanties; détention directe, transfert de valeurs mobilières avec certificat
GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES		41	Garanties; détention directe; transfert de valeurs mobilières sans certificat
ET LES ACTIFS FINANCIERS		42	Garantie à l'émetteur; endossement d'un certificat de valeur mobilière
SECTION 1		43	Garantie à l'émetteur; instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat
RÈGLES DE QUALIFICATION		44	Garantie à l'émetteur; présentation d'un certificat de valeur mobilière
14	Actions d'une société	45	Garantie; livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire
15	Titres de fonds commun de placement	46	Garantie; retour du certificat de valeur mobilière
16	Titres de participation dans des sociétés de personnes	47	Garantie; courtier
17	Lettres de change et billets	48	Garanties; détention indirecte; ordre relatif à un droit
18	Lettres et billets de dépôt	49	Garantie; livraison d'un certificat de valeur mobilière
19	Contrats d'options d'une agence de compensation	50	Garantie; livraison par l'intermédiaire en valeurs mobilières
20	Contrats de marchandises	SECTION 7	
SECTION 2		APPLICATION ET CONFLIT DE LOIS	
ACQUISITION D'UNE VALEUR MOBILIÈRE, D'UN		51	Loi applicable à l'émetteur
ACTIF FINANCIER OU D'UN DROIT SUR CEUX-CI		52	Loi applicable à l'intermédiaire en valeurs mobilières
21	Acquisition d'une valeur mobilière	53	Territoire du certificat de valeur mobilière
22	Acquisition d'un actif financier	54	Préséance des règles des agences de compensation
23	Droits		
24	Application de la présente loi		
SECTION 3			
CONNAISSANCE D'OPPOSITIONS			
25	Connaissance d'oppositions		
26	Connaissance d'oppositions à l'égard du représentant		
27	Effet d'un retard		
28	Valeur mobilière avec certificat à l'égard de la connaissance d'une opposition		
29	État de financement		

LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

	SECTION 8 SAISIE	76 Effet de la signature du fiduciaire authentifiant
55	Exécution civile	77 Sûreté en faveur de l'émetteur
56	Recours du créancier; valeur mobilière avec certificat	78 Émission excédentaire
57	Recours du créancier; valeur mobilière sans certificat	PARTIE 4 TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC CERTIFICAT ET DE VALEURS MOBILIÈRES SANS CERTIFICAT
58	Recours du créancier; droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire	SECTION 1 LIVRAISON ET DROITS DE L'ACQUÉREUR
59	Recours du créancier; créancier garanti	79 Livraison d'une valeur mobilière
60	Aide du tribunal au créancier	80 Droits de l'acquéreur
	SECTION 9 FORCE EXÉCUTOIRE DES CONTRATS ET RÈGLES DE LA PREUVE	81 Acquéreur protégé
61	Inapplicabilité de la <i>Loi relative aux preuves littérales</i>	SECTION 2 ENDOSSEMENTS ET INSTRUCTIONS
62	Règles de la preuve relativement à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat	82 Endossement
	SECTION 10 RESPONSABILITÉ DE L'INTERMÉDIAIRE ET INTERMÉDIAIRES ACQUÉREURS EN CONSIDÉRATION D'UNE CONTREPARTIE DE VALEUR	83 Endossement d'une partie d'un certificat de valeur mobilière
63	Exonération de responsabilité	84 L'endossement constitue livraison
64	Intermédiaires en valeurs mobilières acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur	85 Absence d'endossement
	PARTIE 3 ÉMISSION ET ÉMETTEUR	86 Avis d'opposition relativement à un endossement
65	Modalités de la valeur mobilière relativement aux moyens de défense ou aux vices	87 Obligations de l'endosseur
66	Validité de la valeur mobilière relativement à un défaut	88 Supplément d'instructions
67	Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat	89 Obligations du donneur d'instructions
68	Autres moyens de défense	SECTION 3 GARANTIES DE SIGNATURES ET AUTRES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION DU TRANSFERT
69	Valeur mobilière détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières	90 Garantie; signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière
70	Valeurs mobilières négociées sous les réserves d'usage de leur émission	91 Garantie; signature du donneur d'instructions
71	Caducité : connaissance du moyen de défense ou du défaut	92 Garantie spéciale de la signature du donneur d'instructions
72	Effet de la restriction au transfert imposée par l'émetteur	93 Régularité du transfert
73	Effet d'une signature non autorisée sur un certificat de valeur mobilière	94 Garantie; condition du transfert
74	Certificat de valeur mobilière à remplir	95 Responsabilité du garant, de l'endosseur et du donneur
75	Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits	96 Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert
		PARTIE 5 INSCRIPTION
		97 Inscription obligatoire
		98 Assurances; validité de l'endossement ou des instructions
		99 Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert
		100 Obligation de l'émetteur relativement à une demande
		101 Responsabilité de l'émetteur relativement à une demande

LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

- 102 Inscription fautive
- 103 Remplacement d'un certificat de valeur mobilière à la suite de sa perte, de sa destruction ou de son vol
- 104 Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière
- 105 Fiduciaires, agents des transferts et autres personnes chargés de l'authentification
- PARTIE 6
DROIT SUR UN ACTIF FINANCIER OPPOSABLE À
UN INTERMÉDIAIRE
- 106 Acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 107 Présentation d'une opposition contre le titulaire du droit
- 108 Droit de propriété du titulaire du droit relativement à un actif détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières
- 109 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à l'actif financier
- 110 Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières relativement aux paiements et aux distributions
- 111 Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits
- 112 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit
- 113 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à la position du titulaire du droit
- 114 Autres lois relativement à l'intermédiaire en valeurs mobilières
- 115 Droits de l'acquéreur relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 116 Droit de priorité concernant les sûretés et le titulaire du droit
- PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR
- 117 Poursuites en instance
- 118 Modifications à la [LSA]
- 119 Modifications à la [LSM]
- 120 Modifications à [*d iver ses lois*]
- 121 Entrée en vigueur

Partie 1

Définitions, communications, application et autres dispositions générales

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **acquéreur** » Personne qui fait une acquisition.

« **acquéreur protégé** » L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat ou d'un droit sur une telle valeur mobilière qui :

- a) fournit une contrepartie de valeur;
- b) n'a connaissance d'aucune opposition à l'égard de la valeur mobilière;
- c) obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

« **acquisition** » Acquisition d'un droit sur un bien, par voie d'achat, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de nantissement, de gage, de sûreté, d'émission ou de réémission, de don ou de toute autre opération consensuelle.

« **actif financier** » Sous réserve des articles 14 à 20, s'entend :

- a) d'une valeur mobilière;
- b) de l'obligation d'une personne :
 - (i) soit qui est d'un genre négocié sur les marchés des capitaux;
 - (ii) soit qui est reconnue comme type de placement sur la place où elle est émise ou négociée;
- c) d'une action, d'une participation ou de tout autre droit sur une personne ou sur un bien ou une entreprise d'une personne :
 - (i) soit qui est d'un genre négocié sur les marchés des capitaux;
 - (ii) soit qui est reconnu comme type de placement sur la place où il est émis ou négocié;
- d) de tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour le compte d'une autre personne dans un compte de valeurs mobilières, si cet intermédiaire a expressément convenu avec cette autre personne que le bien devait être considéré comme un actif financier en vertu de la présente loi;
- e) d'un solde créditeur dans un compte de valeurs mobilières, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire du compte que ce solde ne devait pas être considéré comme un actif financier en vertu de la présente loi.

« **agence de compensation** » Toute personne qui exerce les activités d'une agence de compensation ou chambre de compensation au sens de [la *Loi sur les valeurs mobilières*] ou une loi réglementaire sur les valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires canadiens, laquelle, à la fois :

- a) est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation par la [*Commission des valeurs mobilières de la province*] ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires canadiens;

b) exploite un système de compensation et de règlement visé à la partie I de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou est une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de cette loi.

« **au porteur** » Relativement à une valeur mobilière avec certificat, la valeur mobilière payable au porteur du certificat de valeur mobilière conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d'un endossement.

« **authentique** » Ni falsifié ni contrefait.

« **certificat de valeur mobilière** » Certificat constatant une valeur mobilière.

« **collusion** » Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d'une personne à l'égard d'un actif financier.

« **compte de valeurs mobilières** » Compte au crédit duquel un actif financier est ou peut être porté conformément à un accord selon lequel le teneur de compte s'engage à considérer le titulaire du compte comme une personne autorisée à exercer les droits afférents à l'actif en question.

« **contrat de marchandises** » A le sens que lui donne la [*Loi sur les sûretés mobilières*].

« **courtier** » A le sens que lui donne la [*Loi sur les valeurs mobilières*].

« **créancier garanti** » A le sens que lui donne la [*Loi sur les sûretés mobilières*].

« **droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire** » Les droits de propriété et les autres droits du titulaire du droit à l'égard d'un actif financier visé à la partie 6.

« **émetteur** » S'entend :

a) relativement à l'enregistrement d'un transfert, d'une personne au nom de qui des registres de transfert sont tenus;

b) relativement à une obligation ou à un moyen de défense portant sur une valeur mobilière, d'une personne

(i) qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu'à titre de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts, pour attester :

(A) soit l'existence d'une action, d'une participation ou d'un autre droit sur ses biens ou une entreprise;

(B) soit son devoir d'exécuter une obligation constatée par le certificat;

(ii) qui crée une action, une participation ou un autre droit sur ses biens ou une entreprise ou souscrit une obligation sous forme d'une valeur mobilière sans certificat;

(iii) qui crée, même indirectement, une fraction de droit sur ses biens ou sur ses droits, dans la mesure où cette fraction de droit est constatée par un certificat de valeur mobilière;

(iv) qui devient responsable d'une autre personne désignée comme émetteur dans le présent alinéa ou la remplace.

« **émission excédentaire** » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'émetteur est autorisé à émettre.

« **endossement** » Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct aux fins de cession, de transfert ou de rachat de cette valeur mobilière ou de procuration à cet effet.

« **fiduciaire** » Toute personne agissant à ce titre, notamment le représentant personnel d'une personne décédée.

« **gouvernement ou l'un de ses organismes** » Sa Majesté du chef du Canada ou de [la province] ou d'une autre province, d'un organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou de [la province] ou d'une autre province, d'un territoire ou d'une municipalité au Canada, du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques et de l'un de ses organismes.

« **instructions** » La communication d'un avis à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat.

« **intermédiaire en valeurs mobilières** » Selon le cas :

- a) une agence de compensation;
- b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui tient des comptes de valeurs mobilières pour des tiers dans le cadre habituel de ses activités et qui agit à ce titre.

« **nominatif** » Relativement à une valeur mobilière avec certificat :

- a) le certificat de valeur mobilière qui désigne nommément la personne qui est titulaire de la valeur mobilière;
- b) la valeur mobilière dont il est possible d'inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte, ou une mention figure au certificat à cet effet.

« **non autorisé** » Se dit d'une signature apposée ou d'un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d'un faux.

« **opposition** » Réclamation d'un opposant qui allègue :

- a) qu'il a un droit de propriété sur un actif financier;
- b) qu'une autre personne porte atteinte à ses droits en détenant, en transférant ou en négociant cet actif financier.

« **ordre relatif à un droit** » Communication à un intermédiaire en valeurs mobilières, par le titulaire d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, d'un avis ordonnant le transfert ou le rachat de cet actif financier.

« **personne** » S'entend notamment d'un particulier, d'une entreprise personnelle, d'une société en nom collectif, d'une association sans personnalité morale, d'un consortium financier sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, d'une fiducie commerciale, d'une société par actions, d'une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant, et d'un gouvernement ou l'un de ses organismes.

« **personne compétente** » Selon le cas :

- a) relativement à un endossement, la personne désignée comme titulaire sur le certificat de valeur mobilière ou en vertu d'un endossement spécial valide;
- b) relativement à des instructions, le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat;
- c) dans le cas d'un ordre relatif à un droit, le titulaire du droit;
- d) si la personne visée aux alinéas a) à c) est décédée, son successeur légal, aux termes d'une autre loi, ou son représentant personnel agissant pour la succession du défunt;
- e) si la personne visée aux alinéas a) à c) est incapable, son tuteur ou un autre représentant similaire habilité, aux termes d'une autre loi, à transférer la valeur mobilière ou l'actif financier.

« **représentant** » Personne habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d'une société par actions ou d'une association de même qu'un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral.

« **société par actions** » ou « **société** » Personne morale avec capital-actions, qu'elle soit constituée ou non sous le régime des lois [*de la province*].

« **sûreté** » A le sens que lui donne la [*Loi sur les sûretés mobilières*].

« **titulaire du droit** » La personne désignée aux registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières comme détentrice d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire et, en outre, l'acquéreur d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire par l'effet de l'alinéa 106(1)b) ou c).

« **valeur mobilière** » Sous réserve des articles 14 à 20, s'entend de l'obligation de l'émetteur ou de l'action, de la participation ou de tout autre droit sur l'émetteur ou sur des biens ou une entreprise de l'émetteur et :

- a) qui est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être enregistré dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;
- b) qui fait partie d'une catégorie ou d'une série de titres ou est divisible selon ses propres modalités en actions, en prises de participation, en droits ou en obligations;
- c) qui est :
 - (i) soit d'un genre négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières;
 - (ii) soit reconnu comme placement et dont les termes indiquent expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière aux fins de la présente loi.

« **valeur mobilière avec certificat** » Valeur mobilière dont l'existence est constatée par un certificat.

« **valeur mobilière sans certificat** » Valeur mobilière dont l'existence n'est pas constatée par un certificat.

(2) La qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération pour les besoins de la présente loi ne s'applique pas à la qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération dans le cadre d'autres lois, règlements ou règles.

Interprétation uniforme

2 La présente loi doit être interprétée compte tenu de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Maîtrise

3(1) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 30.

(2) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 31.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire s'il en a la maîtrise conformément aux articles 32 ou 33.

Livraison

4 La livraison d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat a lieu lorsqu'elle est faite de la façon prévue à l'article 79.

Actif financier et certificat

5(1) Dans la présente loi, tout renvoi à un actif financier est considéré, selon le contexte de la disposition, comme un renvoi au droit lui-même ou au mode d'attestation de la réclamation d'une personne à l'égard de cet actif financier, notamment une valeur mobilière avec certificat, une valeur mobilière sans certificat, un certificat de valeur mobilière ou un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

(2) Dans la présente loi, tout renvoi à un certificat de valeur mobilière est considéré uniquement comme un renvoi à un certificat matériel et aucun certificat transformé, affiché, reproduit, enregistré, archivé ou transmis sous format électronique ne constitue une représentation valide d'une valeur mobilière avec certificat.

Caractère visible

6 Pour l'application de la présente loi, est visible l'avis, le relevé ou la communication qui est transmis par écrit ou autrement de telle manière que la personne à laquelle il s'adresse aurait dû normalement le remarquer.

Validité d'une valeur mobilière

7 Est valide toute valeur mobilière émise légalement et conformément aux dispositions constitutives régissant l'émetteur ou validée en vertu de la présente loi.

Caution à titre d'émetteur

8 Pour l'application de la présente loi, à l'égard d'une obligation ou d'un moyen de défense concernant une valeur mobilière, la caution a la qualité d'émetteur dans les limites de son cautionnement, qu'il soit ou non fait mention de son obligation sur le certificat de valeur mobilière.

Contrepartie de valeur

9 Une personne donne une contrepartie de valeur pour des droits si la contrepartie peut faire l'objet d'un contrat simple, la cause pouvant notamment être une dette ou une obligation antérieure.

Communication

10 Pour l'application de la présente loi, une information est communiquée si elle est transmise :

- a) soit sous forme écrite ou imprimée;
- b) soit sous forme électronique dont ont convenu la personne fournissant l'information et la personne la recevant.

Avis et connaissance

11(1) Pour l'application de la présente loi, une personne connaît un fait :

- a) soit quand l'information est portée à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- b) soit quand elle a été avisée de l'information.

(2) Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour informer l'autre personne dans le cours normal des activités, que cette autre personne en prenne ou n'en prenne pas connaissance.

(3) Une personne reçoit un avis :

- a) soit quand elle en a connaissance;
- b) soit, dans le cas de la conclusion d'un contrat, quand l'avis est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;
- c) soit quand l'avis est livré à tout autre endroit désigné par cette personne pour l'envoi de telles communications.

(4) Un avis reçu par une personne ou porté à sa connaissance prend effet à l'égard d'une opération donnée à compter du moment où il est porté à l'attention de la personne qui effectue l'opération, et, dans tous les cas, à compter du moment où la personne en aurait pris connaissance si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

(5) Une personne fait preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle maintient des habitudes raisonnables de communication des informations importantes à la personne qui effectue l'opération et que ces habitudes sont raisonnablement respectées.

(6) La diligence raisonnable n'oblige pas une personne agissant pour le compte d'autrui à communiquer de l'information sauf si :

- a) la communication relève des fonctions régulières de cette personne;
- b) la personne est justifiée de connaître l'opération et l'information aurait des effets importants sur celle-ci.

Application à la Couronne

12(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), la présente loi s'applique à la Couronne.

(2) [Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme permettant à un tribunal dans toute instance d'ordonner la saisie d'un bien de la Couronne, d'accorder une injonction ou de rendre toute autre ordonnance d'exécution contre la Couronne, sauf dans la mesure autorisée en vertu de [la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*].]

(3) [Les articles 66, 68, 72, 73, 74, 76 et la partie 5 ne s'appliquent pas à la Couronne à titre d'émetteur d'une valeur mobilière émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans la mesure autorisée en vertu [d'une autre loi].]

(4) [L'article 78 ne s'applique pas à la Couronne à titre d'émetteur d'une valeur mobilière.]

Obligation de bonne foi

13(1) Les contrats et les obligations visés par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution.

(2) Dans la présente loi, « de bonne foi » s'entend de l'honnêteté dans les faits et du respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable.

(3) L'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par entente, sous réserve de la présente loi; toutefois, les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin prescrits par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par entente, mais les parties peuvent convenir d'établir des normes de comparaison pour l'exécution de ces obligations si ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

(4) Les principes de droit civil, de common law et d'*equity*, y compris ceux du droit commercial, du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition ou à l'erreur, ainsi que les autres règles de droit portant validité ou nullité, s'ajoutent à la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi.

PARTIE 2
Généralités sur les valeurs mobilières
et les actifs financiers

Section 1
Règles de qualification

Actions d'une société

14 Pour l'application de la présente loi, une action ou un titre de participation émis par une société par actions, une fiducie commerciale ou une entité similaire est une valeur mobilière.

Titres de fonds commun de placement

15(1) Pour l'application de la présente loi, un titre de fonds commun de placement est une valeur mobilière.

(2) Dans le présent article :

a) « **titre de fonds commun de placement** » signifie une action, une part ou tout titre de participation similaire émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l'exclusion d'une police d'assurance, d'une police d'assurance mixte ou d'un contrat de rente établi par une compagnie d'assurances;

b) « **fonds commun de placement à capital variable** » signifie une entité qui fait un placement auprès du public de ses actions, de ses parts ou de titres de participation similaires, dont l'activité consiste à investir la contrepartie qu'elle reçoit pour les titres de participation qu'elle émet et dont la totalité ou quasi-totalité de ces titres de participation sont rachetables au gré de leur détenteur ou propriétaire.

Titres de participation dans des sociétés de personnes

16(1) Pour l'application de la présente loi, un titre de participation dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n'est pas une valeur mobilière, sauf si :

a) ce titre est négocié en bourse ou sur des marchés de valeurs mobilières;

b) *les modalités de ce titre prévoient expressément qu'il est une valeur mobilière pour l'application de la présente loi;* c) ce titre est un titre de fonds commun de placement au sens de l'article 15.

(2) Le titre de participation dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un actif financier s'il est détenu dans un compte de valeurs mobilières.

Lettres de change et billets

17 Pour l'application de la présente loi, une lettre de change ou un billet auquel s'applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais un actif financier s'il est détenu dans un compte de valeurs mobilières.

Lettres et billets de dépôt

18 Pour l'application de la présente loi, une lettre ou un billet de dépôt auquel s'applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais un actif financier s'il est détenu dans un compte de valeurs mobilières.

Contrats d'options d'une agence de compensation

19 Pour l'application de la présente loi, une option ou un titre similaire, autre qu'un contrat de marchandises, émis par une agence de compensation à ses adhérents n'est pas une valeur mobilière, mais un actif financier.

Contrats de marchandises

20 Pour l'application de la présente loi, un contrat de marchandises n'est ni une valeur mobilière ni un actif financier.

Section 2

Acquisition d'une valeur mobilière, d'un actif financier ou d'un droit sur ceux-ci

Acquisition d'une valeur mobilière

21 En vertu de la présente loi, une personne acquiert une valeur mobilière, ou un droit sur une valeur mobilière, si, selon le cas :

- a) elle est l'acquéreur à qui la valeur mobilière est livrée en vertu de l'article 79;
- b) elle acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de l'article 106.

Acquisition d'un actif financier

22 En vertu de la présente loi, une personne acquiert un actif financier, autre qu'une valeur mobilière, ou un droit sur celui-ci, si elle acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de l'article 106.

Droits

23 La personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a les droits prévus à la partie 6, mais elle n'est l'acquéreur d'une valeur mobilière, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou d'un autre actif financier détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières que dans la mesure prévue à l'article 108.

Application de la présente loi

24 Sauf indication contraire du contexte, une personne tenue par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou un contrat de mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un actif financier, notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant acquérir un droit sur cette valeur mobilière ou sur cet actif financier conformément à l'article 21 ou à l'article 22.

Section 3

Connaissance d'oppositions

Connaissance d'oppositions

25 Est avisée de l'existence d'une opposition la personne qui :

- a) soit en a connaissance;

b) soit est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité que l'opposition existe et évite délibérément toute information qui établirait l'existence de l'opposition;

c) soit est tenue, en vertu d'une loi ou d'un règlement, de s'enquérir de l'existence d'une opposition et dont l'enquête, si elle était menée, établirait l'existence de cette opposition.

Connaissance d'oppositions à l'égard du représentant

26(1) La connaissance qu'un actif financier, ou un droit sur un actif financier, est ou a été transféré au cours d'une opération par un représentant n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas la connaissance d'une opposition.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne a connaissance d'une opposition si elle a connaissance :

a) soit qu'un représentant a transféré un actif financier, ou un droit sur un actif financier, au cours d'une opération;

b) soit que l'opération, ou le produit de l'opération, sert aux fins personnelles du représentant ou constitue par ailleurs un manquement à une obligation de ce dernier.

Effet d'un retard

27 Tout acte ou événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un certificat de valeur mobilière ou fixant une date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis aux fins de rachat ou d'échange ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

a) soit plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise aux fins de rachat ou d'échange;

b) soit plus de six mois après la date fixée aux fins d'un versement de fonds, s'ils sont disponibles à cette date, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière.

Valeur mobilière avec certificat à l'égard de la connaissance d'une opposition

28(1) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est avisé de l'existence d'une opposition si le certificat de valeur mobilière :

a) qu'il soit au porteur ou nominatif, a été endossé « **pour recouvrement** » ou « **pour remise** » ou à une autre fin ne supposant pas un transfert;

b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'elle est la propriété d'une personne autre que le cédant.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui-ci est la propriété d'une personne autre que le cédant.

État de financement

29 L'enregistrement de l'état de financement visé par la [Loi sur les sûretés mobilières] ne constitue pas la connaissance d'une opposition à un actif financier.

Section 4 Maîtrise

Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur

30(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat qui est au porteur si celle-ci est livrée à l'acquéreur.

(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat nominatif si celle-ci est livrée à l'acquéreur et si le certificat est :

- a) soit endossé au nom de l'acquéreur ou en blanc au moyen d'un endossement valide;
- b) soit inscrit au nom de l'acquéreur au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur

31(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si, selon le cas :

- a) celle-ci est livrée à l'acquéreur;
- b) l'émetteur a accepté de se conformer aux instructions données par l'acquéreur sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit.

(2) L'acquéreur visé au paragraphe (1) a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de celle-ci;
- b) soit de donner des instructions à l'émetteur;
- c) soit de procéder à toute autre opération à l'égard de celle-ci.

Maîtrise par l'acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

32(1) L'acquéreur a la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si, selon le cas :

- a) il devient le titulaire du droit;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres relatifs à ce droit donnés par l'acquéreur sans le consentement additionnel du titulaire du droit;
- c) une autre personne a la maîtrise de ce droit pour le compte de l'acquéreur ou, ayant préalablement acquis la maîtrise du droit, reconnaît qu'elle en a la maîtrise au nom de l'acquéreur.

(2) L'acquéreur visé au paragraphe (1) relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a la maîtrise de ce droit même si le titulaire du droit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de ce droit;
- b) soit de donner des ordres relatifs à ce droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- c) soit de procéder à toute autre opération à l'égard de ce droit.

Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire; maîtrise par l'intermédiaire en valeurs mobilières

33 Si un droit sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est accordé par le titulaire du droit à son propre intermédiaire en valeurs mobilières, ce dernier a la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

Conclusion d'ententes relativement à une valeur mobilière sans certificat

34(1) L'émetteur ne peut, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, conclure une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)b) sans le consentement du propriétaire inscrit.

(2) L'émetteur qui a conclu une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)b) n'est pas tenu de confirmer l'existence de cette entente à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit lui en fait la demande.

(3) L'émetteur n'est pas tenu de conclure une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)b), même si le propriétaire inscrit lui en fait la demande.

Conclusion d'ententes relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

35(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut, dans le cas d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, conclure une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)b) sans le consentement du titulaire du droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)b) n'est pas tenu de confirmer l'existence de cette entente à un tiers, sauf si le titulaire du droit lui en fait la demande.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)b), même si le titulaire du droit lui en fait la demande.

Section 5

Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

Validité de l'endossement

36 L'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ils proviennent de la personne compétente;
- b) ils proviennent d'une personne habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la valeur mobilière ou l'actif financier au nom de la personne compétente, y compris :
 - (i) dans le cas des instructions visées au paragraphe 31(1), la personne détenant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,
 - (ii) dans le cas de l'ordre relatif à un droit visé au paragraphe 32(1), la personne détenant la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- c) la personne compétente l'a ratifié ou elle est par ailleurs privée d'en faire valoir l'invalidité.

Endossement par le représentant

37 L'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même si :

- a) le représentant fait défaut de se conformer à l'acte qui l'habilite ou aux lois qui régissent ses droits et obligations, notamment la loi qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;
- b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les instructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération.

Validité continue

38 Sont valides l'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit provenant d'une personne agissant à titre de représentant malgré le fait que celle-ci a cessé d'agir en cette qualité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la valeur mobilière est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant;
- b) le compte de valeurs mobilières est tenu au nom de la personne désignée comme représentant.

Date de validité relativement à l'endossement

39(1) L'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit sont valides à compter de leur date.

(2) Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatif à un droit.

Section 6 Garanties

Garanties; détention directe, transfert de valeurs mobilières avec certificat

40(1) La personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur lui garantit :

- a) que le certificat est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;
- b) qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de cette valeur mobilière;
- c) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- e) dans le cas d'un transfert par endossement, que l'endossement est effectué par une personne compétente, ou dans le cas d'un endossement par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- f) que le transfert est régulier et valide.

(2) Si le transfert d'une valeur mobilière avec certificat s'effectue par endossement, l'endosseur garantit à tout acquéreur subséquent :

- a) que le certificat est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;

- b) qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de cette valeur mobilière;
- c) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- e) que l'endossement est effectué par une personne compétente, ou dans le cas d'un endossement par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- f) que le transfert est régulier et valide.

Garanties; détention directe; transfert de valeurs mobilières sans certificat

41(1) La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur lui garantit :

- a) que les instructions sont données par une personne compétente ou, dans le cas où les instructions sont données par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- b) que la valeur mobilière est valide;
- c) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) qu'à la présentation des instructions à l'émetteur :
 - (i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,
 - (ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège, de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,
 - (iii) le transfert ne violera aucune restriction au transfert,
 - (iv) le transfert demandé sera par ailleurs régulier et valide.

(2) La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur sans donner d'instructions à cet égard garantit :

- a) que la valeur mobilière est valide;
- b) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- c) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- d) que le transfert est régulier et valide.

Garantie à l'émetteur; endossement d'un certificat de valeur mobilière

42 La personne qui endosse un certificat de valeur mobilière garantit à l'émetteur :

- a) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- b) que l'endossement est valide.

Garantie à l'émetteur; instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat

43 La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'émetteur :

- a) que les instructions sont valides;
- b) qu'à la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

Garantie à l'émetteur; présentation d'un certificat de valeur mobilière

44(1) La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat aux fins d'inscription de son transfert, de paiement ou d'échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé de l'existence d'oppositions et envers qui le transfert est inscrit, garantit seulement n'avoir aucune connaissance d'une signature non autorisée lors d'un endossement obligatoire.

Garantie; livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire

45 La personne qui, agissant comme mandataire, sur réception d'une valeur mobilière avec certificat d'un mandant ou d'un tiers à la demande du mandant, livre ce certificat de valeur mobilière à un acquéreur ayant connaissance de l'identité de ce mandant, ne garantit, par la livraison, que sa qualité pour agir pour le mandant et qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'opposition à la valeur mobilière avec certificat.

Garantie; retour du certificat de valeur mobilière

46 Le créancier garanti qui retourne le certificat de valeur mobilière qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à une autre personne, ne donne que les garanties d'un mandataire prévues à l'article 45.

Garantie; courtier

47(1) Sous réserve de l'article 45, le courtier agissant pour un client donne à l'émetteur et à l'acquéreur les garanties prévues aux articles 40 à 44.

(2) Selon le cas, le courtier :

- a) qui livre un certificat de valeur mobilière à son client lui donne les garanties prévues à l'article 40;
- b) qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 41.

(3) Le courtier jouit des droits et privilèges que les articles 40 à 46 confèrent à l'acquéreur, dans la mesure où il :

- a) livre un certificat de valeur mobilière à un client aux termes de l'alinéa (2)a);
- b) fait inscrire un client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat aux termes de l'alinéa (2)b).

(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie son client.

Garanties; détention indirecte; ordre relatif à un droit

48 La personne qui donne un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit :

- a) que l'ordre relatif à ce droit est donné par une personne compétente ou, dans le cas où il est donné par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- b) que ce droit est libre de toute opposition.

Garantie; livraison d'un certificat de valeur mobilière

49(1) La personne qui livre un certificat de valeur mobilière à un intermédiaire en valeurs mobilières au crédit d'un compte de valeurs mobilières donne à cet intermédiaire les garanties prévues à l'article 40.

(2) La personne qui donne l'instruction qu'une valeur mobilière sans certificat soit portée au crédit d'un compte de valeurs mobilières donne à l'intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l'article 41.

Garantie; livraison par l'intermédiaire en valeurs mobilières

50(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à son titulaire du droit lui donne les garanties prévues à l'article 40.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire du droit comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 41.

Section 7 Application et conflit de lois

Loi applicable à l'émetteur

51(1) Pour l'application du paragraphe 3, « **territoire de l'émetteur** » s'entend :

- a) pour l'émetteur d'une valeur mobilière constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire où se situe son siège social au Canada;
- b) dans les autres cas, le territoire de constitution de l'émetteur de la valeur mobilière;
- c) de tout autre territoire indiqué par l'émetteur d'une valeur mobilière dans le cas où la loi de son territoire de constitution le permet pour l'application du paragraphe (3).

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), dans le cas où l'émetteur de la valeur mobilière est Sa Majesté du chef du Canada, de [la province], d'une autre province ou d'un territoire du Canada, « **territoire de l'émetteur** » s'entend du territoire indiqué par l'émetteur pour l'application du paragraphe (3).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la loi du territoire de l'émetteur, à l'exception des règles de conflits de lois, régit :

- a) la validité d'une valeur mobilière;
- b) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;
- c) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;

- d) les obligations de l'émetteur envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;
 - e) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne
 - (i) à l'égard de qui le transfert d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat est inscrit,
 - (ii) qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat.
- (4) Si l'émetteur d'une valeur mobilière est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi régissant la question visée à l'alinéa 3)a) est la loi du Canada.
- (5) L'émetteur constitué en vertu de la loi de [la province] peut indiquer la loi d'un autre territoire pour régir les questions visées aux alinéas (3)b) à e).

Loi applicable à l'intermédiaire en valeurs mobilières

52(1) Pour l'application du présent article, le « **territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières** » s'entend :

- a) du territoire qui, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, est le territoire de cet intermédiaire pour l'application de la [*Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*], de la présente disposition, de la présente section, de la présente partie, de la présente loi ou de la loi de ce territoire;
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, du territoire dont, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, la loi régit cette entente;
 - c) si l'alinéa a) et b) ne s'appliquent pas, du territoire de l'établissement où, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, ce compte est tenu;
 - d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire dans lequel se situe l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit;
 - e) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire où se situe le siège social de l'intermédiaire en valeurs mobilières.
- (2) Les éléments suivants ne peuvent pas être pris en considération aux fins de la détermination du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières :
- a) l'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers;
 - b) le territoire de constitution de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit opposable à un intermédiaire;
 - c) l'emplacement des installations de traitement de données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte.
- (3) À l'exception des règles sur les conflits de lois, la loi du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit :
- a) l'acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;

- b) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit découlant d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
 - c) les obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières envers une personne qui fait une opposition à l'encontre d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
 - d) le droit d'opposition envers une personne qui, selon le cas :
 - (i) acquiert, de l'intermédiaire en valeurs mobilières, un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire,
 - (ii) acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou un droit sur ce droit du titulaire du droit.
- (4) [Selon le cas, le présent article est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.*]

Territoire du certificat de valeur mobilière

53 À l'exception des règles sur les conflits de lois, la loi du territoire où se trouve le certificat de valeurs mobilières au moment de sa livraison détermine s'il y a possibilité d'opposition contre la personne qui le reçoit.

Préséance des règles des agences de compensation

54 Les règles de l'agence de compensation régissant les droits et obligations entre cette agence et ses adhérents sont valides même lorsqu'elles vont à l'encontre de la présente loi ou de la [*Loi sur les sûretés mobilières*] et qu'elles touchent un tiers qui ne consent pas aux règles en question.

Section 8 **Saisie**

Exécution forcée

55 Sous réserve de toute adaptation nécessaire à l'application des articles 56 à 60, les lois régissant l'exécution forcée d'un jugement s'appliquent aux recours prévus aux articles 56 à 60.

Recours du créancier; valeur mobilière avec certificat

56(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que si ce certificat l'est par un officier de justice.

(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l'émetteur à son siège social.

Recours du créancier; valeur mobilière sans certificat

57 Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à l'émetteur à son siège social.

Recours du créancier; droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

58 Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de valeurs mobilières du débiteur judiciaire.

Recours du créancier; créancier garanti

59 Peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à un créancier garanti le droit d'un débiteur judiciaire sur :

- a) une valeur mobilière dont le certificat est en possession de ce créancier garanti;
- b) une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom de ce créancier garanti;
- c) un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire conservé au nom de ce créancier garanti.

Aide du tribunal au créancier

60 Le créancier dont le débiteur est propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat, d'une valeur mobilière sans certificat ou d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a droit à l'aide d'un tribunal compétent :

- a) soit pour faire saisir au moyen d'une injonction ou de toute autre ordonnance la valeur mobilière avec certificat, la valeur mobilière sans certificat ou le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- b) soit pour obtenir l'acquiescement de la réclamation par tout moyen permis en droit ou en *equity* à l'égard d'un bien qui n'est pas facilement saisissable au moyen d'autres recours.

Section 9

Force exécutoire des contrats et règles de la preuve

Inapplicabilité de la *Loi relative aux preuves littérales*

61 Un contrat ou toute modification à un contrat de vente ou d'acquisition d'une valeur mobilière peut faire l'objet d'une exécution forcée, qu'il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la partie adverse, même si le contrat ou la modification ne peut être exécuté dans l'année qui suit sa conclusion.

Règles de la preuve relativement à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat

62(1) Les règles de la preuve énoncées dans le présent article s'appliquent à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat contre l'émetteur de cette valeur mobilière.

(2) À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur un certificat de valeur mobilière ou sur un endossement obligatoire sont admises sans autre preuve.

(3) En cas de contestation de la validité de la signature, il incombe à la partie qui s'en prévaut d'en établir la validité, mais la signature est présumée authentique et autorisée.

(4) Sur production du certificat de valeur mobilière dont les signatures sont admises ou prouvées, son détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur établit un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de la valeur mobilière.

(5) S'il est prouvé qu'il existe un moyen de défense ou un vice, il incombe au demandeur de prouver l'inopposabilité du moyen de défense ou du vice :

- a) soit envers lui-même;
- b) soit envers la personne dont il invoque les droits.

Section 10

Responsabilité de l'intermédiaire et intermédiaires acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur

Exonération de responsabilité

63(1) Sous réserve du paragraphe (3), un intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier à la suite d'un ordre valide relatif à un droit ne peut être tenu responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un courtier, un dépositaire ou un autre mandataire qui a négocié un actif financier selon les instructions de son client ou de son mandant ne peut être tenu responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l'autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s'il a posé au moins un des actes suivants :

- a) il a agi après avoir reçu signification d'une injonction, d'une ordonnance portant interdiction ou de toute autre ordonnance délivrée par un tribunal compétent et l'enjoignant de ne pas agir, et après avoir eu une possibilité raisonnable de s'y conformer;
- b) il a agi en collusion avec le fautif en violation des droits de la personne faisant opposition ou de la personne qui détient la sûreté;
- c) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi en ayant connaissance de l'opposition.

Intermédiaires en valeurs mobilières acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur

64(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur celui-ci un droit opposable à un intermédiaire en faveur du titulaire du droit est un acquéreur de cet actif financier qui fournit une contrepartie de valeur.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui acquiert d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire l'acquiert en considération d'une contrepartie de valeur s'il l'établit en faveur de son titulaire.

PARTIE 3

Émission et émetteur

Modalités de la valeur mobilière relativement aux moyens de défense ou aux vices

65(1) Même contre un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé, les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent :

- a) les modalités énoncées au certificat de valeur mobilière;
- b) les modalités intégrées à la valeur mobilière par renvoi, figurant sur le certificat de valeur mobilière, à tout autre acte ou document, ou à une loi, une règle, un règlement, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec celles apparaissant au certificat de valeur mobilière.

(2) Les modalités intégrées par renvoi de la manière prévue à l'alinéa (1)(b) ne constituent pas en elles-mêmes pour l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur un avis de l'existence d'un vice qui influe sur la validité de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière déclare expressément que la personne qui l'accepte reconnaît être avisée.

(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées à tout acte ou document ainsi que dans les dispositions d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance ou de tout autre texte semblable aux termes desquels la valeur mobilière est émise.

Validité de la valeur mobilière relativement à un défaut

66(1) Le présent article s'applique dans le cas où l'émetteur fait valoir qu'une valeur mobilière n'est pas valide.

(2) Sauf dans les cas prévus au présent article, la valeur mobilière est valide entre les mains de tout acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé de l'existence d'un vice particulier, même si elle était entachée à son émission d'un vice qui influe sur sa validité.

(3) La valeur mobilière est invalide entre les mains de tout acquéreur qui acquiert à l'émission initiale si le vice comporte la violation des dispositions constitutives régissant l'émetteur.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'émetteur qui est un gouvernement ou l'un de ses organismes seulement, selon le cas :

- a) s'il y a eu respect en substance des obligations légales régissant l'émission;
- b) si l'émetteur a reçu pour l'émission totale ou pour une valeur mobilière en particulier une contrepartie importante et que le but déclaré de l'émission est un but pour lequel l'émetteur a le pouvoir d'emprunter ou d'émettre la valeur mobilière.

Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat

67 Sous réserve de l'article 73, le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé.

Autres moyens de défense

68 L'émetteur d'une valeur mobilière ne peut opposer à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé, aucun moyen de défense non visé aux articles 65 à 67, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière.

Valeur mobilière détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières

69 Si la valeur mobilière est détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières envers qui le titulaire du droit détient un droit opposable à l'égard de cette valeur mobilière, l'émetteur ne peut opposer d'autres moyens de défense que ceux qu'il pourrait soulever si le titulaire du droit détenait la valeur mobilière directement.

Valeurs mobilières négociées sous les réserves d'usage de leur émission

70 Les articles 65 à 69 n'ont pas pour effet de priver une partie à une opération « sous les réserves d'usage » du droit d'annuler cette opération en cas de changement important de la nature de la valeur mobilière qui en fait l'objet ou du contrat, du régime ou de l'arrangement en vertu duquel s'effectue l'émission ou le placement de cette valeur mobilière.

Caducité : connaissance du moyen de défense ou du défaut

71(1) À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans la valeur mobilière avec certificat ou permettant de fixer la date de présentation ou de remise de la valeur mobilière pour rachat ou échange, l'acquéreur est présumé connaître tout défaut relatif à son émission ou tout moyen de défense soulevé par l'émetteur :

- a) si :
 - (i) l'accomplissement de l'acte ou la survenance de l'événement requiert le versement de fonds, la livraison d'une valeur mobilière avec certificat ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière,
 - (ii) les fonds à verser ou la valeur mobilière à livrer sont disponibles à la date fixée pour le paiement ou l'échange,
 - (iii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après cette date;
- b) ou si :
 - (i) l'alinéa a) ne s'applique pas à l'acte ni à l'événement,
 - (ii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date, soit de remise ou de présentation, soit d'exécution prévue pour l'obligation principale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel de fonds qui a été révoqué.

Effet de la restriction au transfert imposée par l'émetteur

72 Une restriction au transfert d'une valeur mobilière imposée par l'émetteur, même si elle est autrement licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance à moins que :

- a) la valeur mobilière soit une valeur mobilière avec certificat et que la restriction fasse l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat de valeur mobilière;
- (b) la valeur mobilière soit une valeur mobilière sans certificat et que le propriétaire inscrit ait été avisé de la restriction.

Effet d'une signature non autorisée sur un certificat de valeur mobilière

73 Une signature non autorisée apposée sur un certificat de valeur mobilière avant ou pendant une émission est sans effet sauf à l'égard de l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur d'une valeur mobilière avec certificat, non avisé de ce défaut, si elle émane :

- a) d'une personne chargée par l'émetteur soit de signer le certificat de valeur mobilière ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un agent chargé de la tenue des registres ou un agent des transferts;
- b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) à qui on a confié la manutention responsable du certificat de valeur mobilière.

Certificat de valeur mobilière à remplir

74(1) Le certificat de valeur mobilière revêtu des signatures requises pour l'émission ou le transfert de la valeur mobilière, mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires :

- a) peut être complété par toute personne qui est autorisée à remplir les blancs;
- b) même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé de ce défaut.

(2) Le certificat de valeur mobilière irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié, ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales.

Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits

75(1) Avant la présentation pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou la réception d'instructions exigeant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou le fiduciaire désigné par l'acte constitutif peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité :

- a) pour voter;
- b) pour recevoir des avis;
- c) pour recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes versées sur la valeur mobilière;
- d) pour exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable.

Effet de la signature du fiduciaire authentifiant

76(1) La personne qui signe un certificat de valeur mobilière, notamment à titre de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat, garantit par sa signature à tout acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur d'une valeur mobilière avec certificat non avisé de l'existence d'un vice précis à l'égard de cette valeur mobilière que :

- a) ce certificat de valeur mobilière est authentique;
- b) sa participation à l'émission de cette valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié l'émetteur;
- c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière avec certificat est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

(2) Sauf convention contraire, le signataire du certificat de valeur mobilière visé au paragraphe (1) n'assume aucune autre responsabilité quant à la validité de la valeur mobilière.

Sûreté en faveur de l'émetteur

77 Une sûreté en faveur d'un émetteur grevant une valeur mobilière avec certificat n'est valide à l'égard d'un acquéreur que si elle fait l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat de valeur mobilière.

Émission excédentaire

78(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi validant une valeur mobilière ou en imposant l'émission ou la réémission ne saurait engendrer une émission excédentaire.

(2) S'il est possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission ou à la validation peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et, dans le cas d'une valeur mobilière avec certificat, à la lui livrer ou, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, à l'inscrire sur remise du certificat de valeur mobilière que cette personne détient.

(3) S'il n'est pas possible d'acquérir une valeur mobilière, la personne qui a droit à l'émission ou à la validation peut recouvrer auprès de l'émetteur une somme égale au prix qu'elle, ou que le dernier acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, a versé pour cette valeur mobilière, majorée des intérêts à compter de la date de la demande.

(4) Une émission excédentaire est réputée ne pas s'être produite si des mesures appropriées y ont remédié.

PARTIE 4

Transfert de valeurs mobilières avec certificat et de valeurs mobilières sans certificat

Section 1

Livraison et droits de l'acquéreur

Livraison d'une valeur mobilière

79(1) Il y a livraison d'une valeur mobilière avec certificat à l'acquéreur dès que, selon le cas :

- a) il prend possession du certificat de valeur mobilière;
- b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :
 - (i) soit, prend possession du certificat de valeur mobilière au nom de l'acquéreur,
 - (ii) soit, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour le compte de l'acquéreur;
- c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte d'un acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière seulement s'il est nominatif et qu'il est :
 - (i) soit inscrit au nom de l'acquéreur,
 - (ii) soit payable à l'ordre de l'acquéreur,
 - (iii) soit endossé sous forme nominative au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide et qu'il n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ou en blanc.

(2) Il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur dès que, selon le cas :

- a) l'émetteur inscrit l'acquéreur comme propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;
- b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :
 - (i) soit, devient le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat au nom de l'acquéreur,
 - (ii) soit, étant auparavant devenue propriétaire inscrit, reconnaît qu'elle détient la valeur mobilière sans certificat pour le compte de l'acquéreur.

Droits de l'acquéreur

80(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les droits transmissibles du cédant passent à l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat.

(2) L'acquéreur d'un intérêt limité n'acquiert de droits que dans les limites de son acquisition.

(3) Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait modifier la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, avait connaissance d'une opposition.

Acquéreur protégé

81 Un acquéreur protégé acquiert, outre les droits d'un acquéreur, le droit sur la valeur mobilière libre de toute opposition.

Section 2

Endossements et instructions

Endossement

82(1) L'endossement peut être soit en blanc, soit nominatif.

(2) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.

(3) L'endossement nominatif désigne soit le cessionnaire, soit la personne qui a le pouvoir de transférer la valeur mobilière.

(4) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement nominatif.

Endossement d'une partie d'un certificat de valeur mobilière

83 L'endossement qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement d'un certificat de valeur mobilière représentant des unités que l'émetteur a l'intention de rendre transférables séparément n'a d'effet que dans cette mesure.

L'endossement constitue livraison

84 L'endossement d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou en blanc, n'importe le transfert de la valeur mobilière :

- a) que lors de la livraison du certificat de valeur mobilière;
- b) le cas échéant, que lors de la livraison du document distinct le constatant et du certificat de valeur mobilière.

Absence d'endossement

85 Le transfert d'un certificat de valeur mobilière nominatif livré à un acquéreur sans un endossement obligatoire est parfait à l'égard du cédant dès la livraison mais l'acquéreur ne devient acquéreur protégé qu'après l'endossement, qu'il peut formellement exiger.

Avis d'opposition relativement à un endossement

86 L'endossement voulu d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer l'avis d'opposition, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur à l'inscription.

Obligations de l'endosseur

87 Sauf convention contraire, la personne qui effectue un endossement n'assume que les obligations prévues aux articles 40 et 42 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Supplément d'instructions

88 Si des instructions données par une personne compétente sont incomplètes, toute personne autorisée peut y suppléer et l'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

Obligations du donneur d'instructions

89 Sauf convention contraire, la personne qui donne des instructions n'assume que les obligations prévues aux articles 41 et 43 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Section 3

Garanties de signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert

Garantie; signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière

90 La personne qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière atteste, qu'au moment de la signature :

- a) la signature était authentique;
- b) le signataire était une personne compétente aux fins de l'endossement ou, si la signature était celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Garantie; signature du donneur d'instructions

91(1) La personne qui garantit la signature du donneur d'instructions atteste, qu'au moment de la signature :

- a) la signature était authentique;
- b) si la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est une personne compétente pour donner des instructions ou, si la signature était celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

(2) La personne qui garantit la signature du donneur d'instructions ne garantit pas que la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait.

Garantie spéciale de la signature du donneur d'instructions

92 La personne qui garantit spécialement la signature du donneur d'instructions donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 70 mais atteste aussi, qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

- a) la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat le sera en fait;
- b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat exigé aux instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés aux instructions.

Régularité du transfert

93(1) Le garant visé aux articles 90 ou 91 ou le garant spécial visé à l'article 92 ne garantit toutefois pas la régularité du transfert.

(2) La personne qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 90 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

(3) La personne qui garantit des instructions exigeant le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne non seulement les garanties du garant spécial de signature prévues à l'article 92 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

Garantie; condition du transfert

94 Un émetteur ne peut exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert.

Responsabilité du garant, de l'endosseur et du donneur

95(1) Les garanties prévues aux articles 90 à 94 sont données à une personne qui prend livraison d'une valeur mobilière ou qui la négocie sur la foi des garanties, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties.

(2) L'endosseur ou le donneur d'instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu'il a subies et qui ont été causées par tout manquement aux garanties du garant.

Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

96(1) Sauf convention contraire, le cédant d'une valeur mobilière est tenu, à la demande de l'acquéreur, de lui fournir la preuve qu'il est autorisé à effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert de la valeur mobilière.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le transfert n'est pas effectué en considération d'une contrepartie de valeur, le cédant n'a pas à se conformer à une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais afférents.

(3) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si le cédant ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 5

Inscription

Inscription obligatoire

97(1) L'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière quand la demande d'inscription du transfert concerne une valeur mobilière avec certificat nominatif ou quand il reçoit l'instruction d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat, si :

- a) aux termes de la valeur mobilière, la personne qui demande l'inscription du transfert remplit les conditions requises pour que la valeur mobilière soit inscrite à son nom;
- b) l'endossement est fait ou les instructions sont données par une personne compétente ou par un mandataire qui détient le pouvoir exprès d'agir au nom de la personne compétente;
- c) une assurance raisonnable que l'endossement ou les instructions sont authentiques et autorisés est donnée;
- d) les lois applicables relatives à la perception d'impôts ont été respectées;
- e) le transfert ne viole aucune restriction au transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 72;

- f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 99, de ne pas inscrire le transfert :
 - (i) la demande n'est pas valide en vertu de l'article 99;
 - (ii) la demande est valide en vertu de l'article 99, mais toute demande en justice a été rejetée ou un cautionnement n'a pas été déposé auprès de l'émetteur conformément à l'article 101;
 - g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.
- (2) Si, en vertu du paragraphe (1), l'émetteur est tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, il est responsable, envers la personne ou son mandant qui présente une valeur mobilière avec certificat ou des instructions pour l'inscription de celle-ci, de la perte causée par tout délai déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

Assurances; validité de l'endossement ou des instructions

98(1) Dans le présent article :

- a) « **preuve appropriée de la nomination ou du mandat** » S'entend :
 - (i) dans le cas d'un fiduciaire nommé ou autorisé par un tribunal, d'un certificat délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les soixante jours qui précèdent la date de présentation aux fins de transfert,
 - (ii) dans tous les cas, sauf celui prévu à l'alinéa (i),
 - (A) soit de la copie d'un document prouvant la nomination ou d'un certificat délivré par une personne, ou pour son compte, que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance;
 - (B) soit, en l'absence du document ou du certificat mentionné dans la division (A), de toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée;
 - b) « **garantie de la signature** » S'entend de la garantie signée par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance.
- (2) Aux fins de l'alinéa (1)b), un émetteur peut fixer des normes quant à sa responsabilité si ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.
- (3) Afin de s'assurer que chaque endossement ou chaque instruction est authentique et autorisé, l'émetteur peut exiger les assurances suivantes :
- a) dans tous les cas, une garantie de la signature de l'endosseur ou du donneur d'instructions notamment, dans le cas d'une instruction, une assurance raisonnable de son identité;
 - b) dans le cas d'un endossement par un mandataire ou d'une instruction donnée par celui-ci, l'assurance appropriée qu'il est autorisé à signer;
 - c) dans le cas d'un endossement par le représentant visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de « **personne compétente** » du paragraphe 1(1) ou d'une instruction donnée par celui-ci, la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat;

- d) dans le cas où il y a plus d'un fiduciaire, l'assurance raisonnable que tous ceux qui doivent signer l'ont fait;
 - e) dans le cas d'un endossement fait par une personne non visée aux alinéas a) à d) ou d'une instruction donnée par celle-ci, l'assurance appropriée en l'instance correspondant le mieux aux assurances prévues aux alinéas a) à d).
- (4) Un émetteur peut décider d'exiger une assurance raisonnable allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article.

Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert

99(1) La personne qui est une personne compétente pour endosser ou pour donner des instructions peut demander à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert d'une valeur mobilière en lui communiquant un avis contenant l'information suivante :

- a) l'identité du propriétaire inscrit;
 - b) l'émission dont est issue la valeur mobilière;
 - c) une adresse où des communications peuvent être envoyées à la personne qui exprime la demande.
- (2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) n'est valide que si elle est reçue par l'émetteur au moment et de la manière qui lui donnent l'occasion raisonnable d'y donner suite.

Obligation de l'émetteur relativement à une demande

100(1) Si, après qu'une demande faite en vertu de l'article 99 est devenue valide, l'émetteur reçoit une valeur mobilière avec certificat nominatif accompagnée d'une demande d'inscrire un transfert ou qu'il reçoit l'instruction d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat, il doit aviser dans les moindres délais les personnes suivantes qu'une inscription de transfert a été demandée :

- a) la personne qui en a fait la demande à l'adresse indiquée sur la demande;
 - b) la personne qui a remis la valeur mobilière aux fins d'inscription du transfert ou qui a donné instruction d'inscrire le transfert.
- (2) L'avis donné par un émetteur en vertu du paragraphe (1) doit comporter les éléments suivants :
- a) la mention que la valeur mobilière avec certificat a été remise aux fins de l'inscription de son transfert ou qu'une instruction aux fins d'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat a été reçue;
 - b) la mention que l'émetteur avait préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;
 - c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis pour donner à la personne qui en a fait la demande l'occasion d'obtenir l'ordonnance ou le cautionnement prévu à l'article 101.
- (3) La période qui peut être accordée en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut dépasser trente jours à compter de la date de la communication de l'avis, mais l'émetteur a le droit de préciser une période plus courte si elle n'est pas manifestement déraisonnable.

Responsabilité de l'émetteur relativement à une demande

101(1) La personne qui, en vertu de l'article 99, a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison de l'inscription d'un transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions valides si, dans la période indiquée dans l'avis de l'émetteur donné en vertu de l'article 100, cette personne :

- a) soit n'obtient pas une ordonnance portant interdiction, une injonction ou toute autre ordonnance appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;
- b) soit ne dépose pas auprès de l'émetteur un cautionnement qui, selon ce dernier, suffit pour le protéger et pour protéger tout agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres ou tout autre mandataire de l'émetteur contre les pertes que ces personnes pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert.

(2) Les articles 99 et 100 ainsi que le paragraphe (1) n'ont pas pour effet de libérer un émetteur de la responsabilité de l'inscription d'un transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides.

Inscription fautive

102(1) Sous réserve de l'article 104, un émetteur est tenu responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

- a) l'émetteur a inscrit le transfert d'une valeur mobilière au nom d'une personne qui n'y a pas droit;
- b) le transfert a été inscrit :
 - (i) soit aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides,
 - (ii) soit après que la demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert en vertu de l'article 99 est devenue valide et que l'émetteur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 100,
 - (iii) soit après qu'a été signifiée à l'émetteur une injonction, une ordonnance portant interdiction ou toute autre ordonnance visée à l'article 101 lui interdisant d'inscrire le transfert et que l'émetteur a bénéficié d'un délai raisonnable pour s'y conformer,
 - (iv) soit par un émetteur agissant en collusion avec l'auteur du méfait.

(2) L'émetteur qui est tenu responsable de l'inscription fautive d'un transfert en vertu du paragraphe (1) doit fournir sur demande à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

- a) une valeur mobilière avec certificat ou une valeur mobilière sans certificat identique, selon le cas;
- b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive.

(3) Si la livraison d'une valeur mobilière en vertu du paragraphe (2) aurait pour effet d'occasionner une émission excédentaire, la responsabilité de l'émetteur de livrer à la personne une valeur mobilière identique est régie par l'article 78.

(4) Sous réserve du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou territoire, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée aux termes d'un endossement ou d'une instruction valide.

Remplacement d'un certificat de valeur mobilière à la suite de sa perte, de sa destruction ou de son vol

103(1) L'émetteur doit délivrer un nouveau certificat au propriétaire qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou au porteur, et qui :

- a) en fait la demande avant que l'émetteur soit avisé que le certificat a été acquis par un acquéreur protégé;
- b) dépose auprès de l'émetteur un cautionnement suffisant;
- c) satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

(2) Après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert de la valeur mobilière initiale présentée à cet effet par un acquéreur protégé, sauf s'il en résulte une émission excédentaire, auquel cas l'article 78 régit la responsabilité de l'émetteur.

(3) Outre les droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer le nouveau certificat de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne qui le tient de celle-ci, à l'exception d'un acquéreur protégé.

Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière

104 Un propriétaire ne peut faire valoir contre l'émetteur son droit à l'inscription du transfert prévu à l'article 102 ou réclamer un nouveau certificat de valeur mobilière en vertu de l'article 103 quand :

- a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou volé et que le propriétaire omet d'aviser l'émetteur de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance;
- b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte, de la destruction ou du vol apparent du certificat de cette valeur mobilière.

Fiduciaires, agents des transferts et autres personnes chargés de l'authentification

105 Une personne qui agit à titre de fiduciaire, d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'autre mandataire au nom d'un émetteur et qui est chargée d'authentifier l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans le cadre de la délivrance de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de l'émission de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans le cadre de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, a envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée.

PARTIE 6
Droit sur un actif financier
opposable à un intermédiaire

Acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

106(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si l'intermédiaire en valeurs mobilières :

- a) indique par voie d'inscription en compte qu'un actif financier a été porté au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne;
- b) reçoit un actif financier de cette personne ou acquiert un actif financier pour le compte de celle-ci et, dans les deux cas, le porte au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne;
- c) est tenu en vertu d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle de porter un actif financier au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne.

(2) Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne a un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier.

(3) Une personne est considérée détenir directement un actif financier plutôt qu'avoir un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si cet actif financier est détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières au nom de cette personne et que l'actif financier :

- a) est inscrit ou endossé expressément au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;
- b) n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en blanc.

(4) L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas en soi un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

Présentation d'une opposition contre le titulaire du droit

107 Une poursuite, quel qu'en soit le libellé, fondée sur une opposition à un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de l'article 106 en considération d'une contrepartie de valeur et en l'absence d'un avis de cette opposition.

Droit de propriété du titulaire du droit relativement à un actif détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières

108(1) Dans la mesure nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse régler tous les droits qui lui sont opposables concernant un actif financier donné, tous les droits qu'il détient sur cet actif financier :

- a) sont détenus pour le compte du titulaire du droit;
- b) ne sont pas la propriété de l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part des créanciers de l'intermédiaire en valeurs mobilières, sauf en vertu de l'article 116.

(2) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit a sur un actif financier donné un droit de propriété proportionnel sur tous les droits détenus sur cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

- a) au moment où il a acquis sur cet actif financier le droit opposable à l'intermédiaire;
- b) au moment où l'intermédiaire a acquis le droit sur cet actif financier.

(3) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit ne peut faire valoir son droit de propriété sur un actif financier donné contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 110 à 113.

(4) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit peut faire valoir son droit de propriété sur un actif financier donné contre l'acquéreur de cet actif financier, ou d'un droit sur celui-ci, seulement si :

- a) une instance en matière de faillite ou d'insolvabilité a été introduite par ou contre l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur l'actif financier pour régler les droits de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier qui lui sont opposables;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article 109 en transférant l'actif financier, ou un droit sur celui-ci, à l'acquéreur;
- d) l'acquéreur n'est pas protégé en vertu du paragraphe (7).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un syndic de faillite ou autre liquidateur qui agit au nom de tous les titulaires de droits opposables à un intermédiaire sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif financier, ou le droit sur celui-ci.

(6) Si un syndic de faillite ou autre liquidateur choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit a le droit de recouvrer sa perte en réclamant son droit sur l'actif financier à l'acquéreur.

(7) Une poursuite, quel qu'en soit le libellé, relativement au droit de propriété du titulaire du droit sur un actif financier donné en vertu du paragraphe (1) ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif ou d'un droit sur celui-ci qui :

- a) fournit une contrepartie de valeur;
- b) obtient la maîtrise;
- c) n'agit pas de collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations qu'impose à celui-ci l'article 109.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières

relativement à l'actif financier

109(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières doit obtenir dans les plus brefs délais, et conserver par la suite, un actif financier correspondant à l'ensemble des droits sur un actif financier qui lui sont opposables et qu'il a constitués au bénéfice des titulaires de droits sur cet actif financier.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver l'actif financier mentionné au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières.

(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire du droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut octroyer une sûreté sur un actif financier qu'il a l'obligation de conserver en vertu du paragraphe (1).

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour obtenir et conserver l'actif financier.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une agence de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation similaire sur laquelle ses titulaires du droit ont un droit opposable à un intermédiaire.

Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières relativement aux paiements et aux distributions

110(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire du droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution.

Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits

111(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières doit exercer les droits afférents à un actif financier sur demande du titulaire du droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a) :
 - (i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits lui-même;
 - (ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit

112(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières doit se conformer à un ordre relatif à un droit si :

- a) l'ordre relatif à un droit provient d'une personne compétente;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a eu une occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre relatif à un droit est authentique et autorisé;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a eu une occasion raisonnable de se conformer à l'ordre relatif à un droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit.

(3) Si l'intermédiaire en valeurs mobilières transfère un actif financier aux termes d'un ordre relatif à un droit invalide, il doit :

- a) rétablir un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire au bénéfice de la personne qui y avait droit;
- b) payer ou créditer les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif.

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire conformément au paragraphe (3) est tenu des dommages-intérêts envers le titulaire du droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à la position du titulaire du droit

113(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières doit agir selon les instructions du titulaire du droit :

- a) pour convertir le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en une autre forme de détention disponible à laquelle le titulaire du droit est admissible;
- b) pour faire transférer l'actif financier du titulaire du droit à un compte de valeurs mobilières qu'il détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en de l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit.

Autres lois relativement à l'intermédiaire en valeurs mobilières

114(1) Si une obligation imposée à un intermédiaire en valeurs mobilières en vertu des articles 109 à 113 fait essentiellement l'objet d'une autre loi, d'un règlement ou d'une règle, l'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de cette obligation en respectant les exigences de cette autre loi, de ce règlement ou de cette règle.

(2) Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du titulaire du droit prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une entente entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et le titulaire du droit, l'intermédiaire doit exécuter les obligations et le titulaire doit exercer les droits prévus par la présente loi selon les normes commerciales raisonnables.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières exécute les obligations que lui imposent les articles 109 à 113, sous réserve :

- a) de ses droits découlant d'une sûreté consentie aux termes d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;
- b) du droit, prévu par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une entente, de ne pas exécuter ses obligations en raison de l'inexécution des obligations du titulaire du droit envers lui.

(4) Les articles 109 à 113 n'ont pas pour effet d'exiger d'un intermédiaire en valeurs mobilières qu'il commette un acte prohibé par une autre loi, un règlement ou une règle.

Droits de l'acquéreur relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

115(1) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la [*Loi sur les sûretés mobilières*] ou par les règles prévues au paragraphe (3), une poursuite, quel qu'en soit le libellé, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ou d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou un droit sur celui-ci, du titulaire du droit si l'acquéreur :

- a) fournit une contrepartie de valeur;
- b) n'a reçu aucun avis d'opposition;
- c) obtient la maîtrise.

(2) Si une opposition ne peut être présentée contre le titulaire du droit en vertu de l'article 107, l'opposition ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou un droit sur celui-ci, du titulaire du droit.

(3) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la [*Loi sur les sûretés mobilières*], les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur qui obtient la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou d'un droit sur celui-ci, a droit de priorité sur l'acquéreur qui n'en obtient pas la maîtrise;

- b) sous réserve de l'alinéa c), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :
- (i) s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 32(1)a), selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le compte de valeurs mobilières auquel est crédité le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
 - (ii) s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 32(1)b), selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières consent à se conformer à l'ordre relatif à un droit de l'acquéreur sur un actif financier opposable à un intermédiaire crédité ou à créditer dans le compte de valeurs mobilières pertinent;
 - (iii) s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 32(1)c), selon le moment où le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a droit de priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement.

Droit de priorité concernant les sûretés et le titulaire du droit

116(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la réclamation du titulaire du droit, autre que le créancier d'un intermédiaire en valeurs mobilières, a droit de priorité sur la réclamation du créancier, si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur un actif financier en particulier pour exécuter à la fois :

- a) ses obligations envers le titulaire du droit sur cet actif financier;
- b) son obligation envers le créancier qui a une sûreté sur cet actif financier.

(2) La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui possède une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci a droit de priorité sur la réclamation du titulaire du droit de ce même intermédiaire en valeurs mobilières qui a un droit sur cet actif financier si le créancier en a la maîtrise.

(3) La réclamation du créancier d'une agence de compensation a droit de priorité sur la réclamation du titulaire du droit, si l'agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour exécuter à la fois :

- a) ses obligations envers le titulaire du droit sur cet actif financier;
- b) son obligation envers le créancier qui a une sûreté sur cet actif financier.

Partie 7
Dispositions transitoires, modifications
corrélatives et entrée en vigueur

Poursuites en instance

117 La présente loi n'a aucune incidence sur les instances introduites avant son entrée en vigueur.

Modifications à la [LSA]

118(1) La [*Loi sur les sociétés par actions*] est modifiée par le présent article.

- (2)
- (3)

LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

Modifications à la [LSM]

119(1) La [*Loi sur les sûretés mobilières*] est modifiée par le présent article.

(2)

(3)

Modifications à [diverses lois]

120(1) La [*Loi _____*] est modifiée par le présent article.

(2)

(3)

Entrée en vigueur

121 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.